

**Arrêté préfectoral portant restriction de stationnement et de circulation  
sur la voie publique des supporters des deux clubs dans le périmètre du Décathlon Arena stade Pierre  
Mauroy à l'occasion du match de football du jeudi 12 mars 2026  
opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) au Aston Villa Football Club (Aston Villa FC) dans le  
cadre du match aller des 8<sup>e</sup> de finale de League Europa**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

Préfet de la Région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2026 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe du Aston Villa Football Club (Aston Villa FC) dans le cadre du match aller des 8<sup>e</sup> de finale de League Europa le jeudi 12 mars 2026 à 18 heures 45 ;

Considérant que cet événement sportif international bénéficie d'une large couverture médiatique ;

Considérant que cette rencontre est classée à risque par la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant que 2600 supporters britanniques ont obtenu un titre permettant d'assister à la rencontre, soit le maximum possible autorisé dans la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy ;

Considérant que 1000 supporters britanniques sont susceptibles de faire le déplacement sans avoir obtenu de titre leur permettant d'assister à la rencontre ;

Considérant que ces 3600 supporters sont susceptibles d'arriver sur la métropole lilloise dès le mercredi 11 mars 2026 ;

Considérant que le 18 avril 2024, les supporters du Aston Villa Football Club avait fait le déplacement en nombre pour assister à la rencontre les opposant au Lille Olympique Sporting Club et avaient été particulièrement remarqués par leur consommation excessive d'alcool dans les débits de boissons du centre-ville de Lille ;

Considérant que le 18 avril 2024, des supporters du Aston Villa Football Club avaient été victimes d'une agression par des supporters du Lille Olympique Sporting Club dans le centre-ville de Lille durant l'après-midi précédant la rencontre ;

Considérant que le 2 octobre 2025, à l'occasion du déplacement du Aston Villa Football Club à Rotterdam afin d'affronter le club de Feyenoord, des supporters britanniques avaient été agressés par des supporters hollandais ;

Considérant que le 27 novembre 2025, à l'occasion du déplacement du Aston Villa Football Club à Berne afin d'affronter le club des Young Boys, des supporters britanniques avaient été agressés par des supporters suisses ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité dans un contexte international dégradé, et alors que le plan Vigipirate est maintenu en vigilance « urgence attentats », ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir ces troubles ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et dans le stade en dehors du secteur qui leur est réservé, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Aston Villa Football Club ou connues comme tel, à l'occasion du match du jeudi 12 mars 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Aston Villa Football Club ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : du jeudi 12 mars 2026 à 14h00 au jeudi 12 mars 2026 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter des clubs du Lille Olympique Sporting Club et du Aston Villa Football Club ou se comportant comme tel, démunie d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

À Villeneuve d'Ascq :

- rue Verte
- boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- rue de la Volonté
- boulevard de Valmy

À Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

**Article 2** : du jeudi 12 mars 2026 à 14h00 au jeudi 12 mars 2026 à 23h00, il est interdit à toute personne démunie d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre et ne justifiant pas d'un intérêt à s'y trouver, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler sur son parvis ;

**Article 3** : les supporters du Aston Villa Football Club, ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre, devront se conformer aux modalités de déplacement prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters du Aston Villa Football Club devront notamment se regrouper sur le parking C2 bus, rue Élisée Reclus à Villeneuve d'Ascq, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'être pris en charge par les services de police qui se chargeront de les acheminer à pied jusqu'à la zone visiteurs du Décathlon Arena stade Pierre Mauroy.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre mais ne participant pas au déplacement organisé par le Aston Villa Football Club ne peuvent se prévaloir de cette qualité de supporter du Aston Villa Football Club ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et dans le Décathlon Arena stade Pierre Mauroy, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

**Article 4 :** du jeudi 12 mars 2026 à 14h00 au jeudi 12 mars 2026 à 23h00, l'utilisation et la détention sur la voie publique, dans le périmètre défini à l'article 1, d'artifices de divertissement et de fumigènes, notamment de catégories F2, F3, F4, T1, T2, P1 et P2, au sens du décret N°2010-580 du 31 mai 2010 modifié sont interdites.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille Olympique Sporting Club et du Aston Villa Football Club et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6 :** sur le fondement de l'article L.332-16-2 du Code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 7 :** le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Villeneuve d'Ascq et Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lille, le 09 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Clément MERIC